

Passage à l'euro du capital social

- Aspects juridiques -



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

I - CONVERSION AU COURS DE LA PERIODE TRANSITOIRE	3
1 - Compétence de décision	4
2 - Méthodes de conversion	4
3 - Formalités liées à la conversion	9
4 - Modification des documents commerciaux	9
II - CONVERSION A LA FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE	10

Avant le 1er janvier 1999, il était matériellement impossible d'anticiper le passage à la monnaie unique et de convertir en euros le capital social d'une personne morale, pour la simple et bonne raison que le taux de conversion entre l'euro et les monnaies participantes demeurait inconnu. A partir du 1er janvier 2002, la conversion sera en revanche obligatoire¹, puisque l'euro deviendra la seule monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'Union économique et monétaire².

Entre ces deux dates butoirs, c'est le principe du « ni-ni »³ qui s'applique : les entreprises qui le désirent ont la possibilité de convertir leur capital social à l'euro, mais elles ne sauraient y être contraintes.

Afin de permettre à chaque société d'adopter, sur ce point particulier, une stratégie efficace, on étudiera les aspects juridiques et pratiques de la conversion en euros du capital social, en distinguant selon que cette opération est réalisée au cours de la période transitoire (I) ou à la fin de celle-ci (II).

I - CONVERSION AU COURS DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La société qui s'interroge sur l'opportunité de convertir son capital social pendant la période transitoire doit adopter les décisions adéquates en respectant certaines règles de compétence (1), opter pour la méthode de conversion qui lui convient le mieux (2), procéder aux formalités liées à ce basculement (3), puis modifier ses documents commerciaux (4).

¹ Sur la nécessité ou non de procéder à une opération de conversion formelle du capital social, voir ci-dessous.

² Pour mémoire, il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal.

³ Cette règle, édictée par l'article 8 du règlement du 17 juin 1997 (Règl. Conseil n°1103/97, 17 juin 1997 : JOCE n° L 162/1, 19 juin 1997), signifie que les opérateurs économiques n'ont « ni interdiction, ni obligation » d'utiliser l'euro pendant la période transitoire.

1 - Compétence de décision

Les experts du groupe de travail « Simon-Creyssel » ont considéré que le principe du « ni-ni » serait violé si les dirigeants d'une société pouvaient imposer l'utilisation de l'euro, sans que les actionnaires aient été impliqués dans cette décision. Dès lors, celle-ci doit nécessairement être prise par les actionnaires (et non simplement par les dirigeants sociaux), lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Cela étant, cette assemblée ne doit se prononcer que sur la date du passage à l'euro et sur le principe de l'augmentation ou de la réduction de capital social rendue nécessaire⁴ : elle peut, valablement, déléguer aux dirigeants sociaux le pouvoir de prendre seuls les décisions relatives au montant et aux modalités de l'ajustement, cela sur le modèle de ce qui existe déjà pour les sociétés par actions⁵.

2 - Méthodes de conversion

Pour mener à bien la conversion du capital social en euros, deux méthodes sont envisageables : la première partant de la conversion globale du capital social, la seconde de celle de chaque titre le composant.

a- Conversion globale du capital

Cette méthode consiste à :

- convertir globalement le capital social en euros,
- arrondir le chiffre obtenu à l'euro ou au centime d'euro près,
- puis à le diviser par le nombre d'actions (ou de parts sociales) composant le capital, pour trouver leur valeur nominale exprimée en euros.

Elle présente l'avantage d'aboutir à un arrondi de conversion insignifiant si l'on souhaite arrondir le capital social à l'euro près⁶. Mais il est alors impossible d'arrondir également le montant de la valeur nominale de chaque titre, sous peine de créer un écart entre la somme des valeurs nominales et le montant résultant de la

⁴ Voir, ci-dessous, Les méthodes de conversion.

⁵ Article 180-III de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

⁶ La valeur de l'ajustement est, dans tous les cas, inférieure ou égale à 0,99 euro.

conversion globale du capital. En d'autres termes, le montant de la valeur nominale de chaque titre comporte nécessairement plusieurs chiffres après la virgule.

Cela étant, afin d'éviter que les entreprises concernées ne soient contraintes de mentionner, dans leurs statuts, des valeurs nominales peu lisibles, l'article 17 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998⁷ a supprimé l'obligation qui incombe aujourd'hui aux sociétés par actions de mentionner ce chiffre dans leurs statuts⁸.

On soulignera, à cet égard, que seule la mention obligatoire des valeurs nominales dans les statuts est supprimée⁹ : les actions converties en euros conservent bien une valeur nominale, simplement elles sont désormais dispensées de l'afficher¹⁰.

Ce dispositif législatif a été complété par un décret en date du 1er avril 1999¹¹ qui prévoit :

- d'une part, que les statuts devront à l'avenir préciser, pour chaque catégorie d'actions émise, le nombre d'actions de cette catégorie et, « selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent »¹² ;
- d'autre part, que l'avis d'émission d'actions nouvelles prévu en cas d'augmentation de capital et la notice à faire paraître au BALO en cas de constitution par appel public à l'épargne devront désormais mentionner la valeur nominale des actions que « cette valeur figure ou non dans les statuts ».

b - Conversion des valeurs nominales

Les sociétés qui voudront continuer, à des fins de communication ou en vue de faciliter les opérations ultérieures sur le capital, à avoir des valeurs nominales

⁷ Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant DDOEF, JO du 3 juillet 1998, p. 10127.

⁸ Article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

⁹ Malgré certaines demandes en ce sens, le législateur français n'a pas profité de la réforme liée au passage à l'euro pour autoriser l'émission de titres sans valeur nominale, qui reste donc toujours interdite en droit français.

¹⁰ Ces actions, dites « au pair », peuvent comporter un nombre illimité de décimales sans qu'il y ait un quelconque inconvénient d'ordre esthétique ou juridique. D'ailleurs, il reste toujours possible de calculer la valeur nominale de chaque titre, notamment en vue de procéder à des opérations sur le capital social.

¹¹ Décret n°99-257 du 1er avril 1999, JO 3/04/1999.

¹² S'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, il suffit de préciser dans les statuts que le nombre X de titres représente la totalité du capital : ANSA, « L'euro et le fonctionnement des sociétés par actions : dispositions réglementaires relatives à la valeur nominale », Doc n°3000, avril-mai 1999.

arrondies à l'euro près devront, quant à elles, opter pour la seconde méthode de conversion.

Elle consiste, à l'inverse de la première, à :

- convertir la valeur nominale de chaque action (ou part sociale),
- arrondir le résultat obtenu, soit au cent d'euro, soit à l'euro près,
- puis à le multiplier par le nombre de titres composant le capital social.

Mais il faut alors réaliser soit une augmentation, soit une diminution de capital, pour retomber sur le chiffre obtenu lors d'une conversion globale. Une augmentation deviendra en effet nécessaire à chaque fois que la somme des valeurs nominales arrondies par excès sera supérieure au montant de la conversion globale. Une diminution s'imposera dans le cas inverse.

Suivant les recommandations du groupe de travail « Simon-Creysse », la loi DDOEF précitée autorise l'assemblée des associés d'une SARL à procéder à une délégation de pouvoirs au profit du gérant en vue de réaliser une augmentation ou une réduction du capital.

Lorsque l'augmentation est rendue nécessaire, elle doit être effectuée par incorporation de réserves¹³ ou de bénéfices après arrondissement du résultat de la conversion en euros. Les conditions de la délégation de pouvoirs au gérant sont directement inspirées des dispositions applicables aux sociétés anonymes, puisqu'elles comprennent notamment la détermination préalable par l'assemblée générale d'un plafond dans la limite duquel l'augmentation doit avoir lieu et la fixation d'un délai de 26 mois pour procéder à l'émission des actions conduisant à l'augmentation.

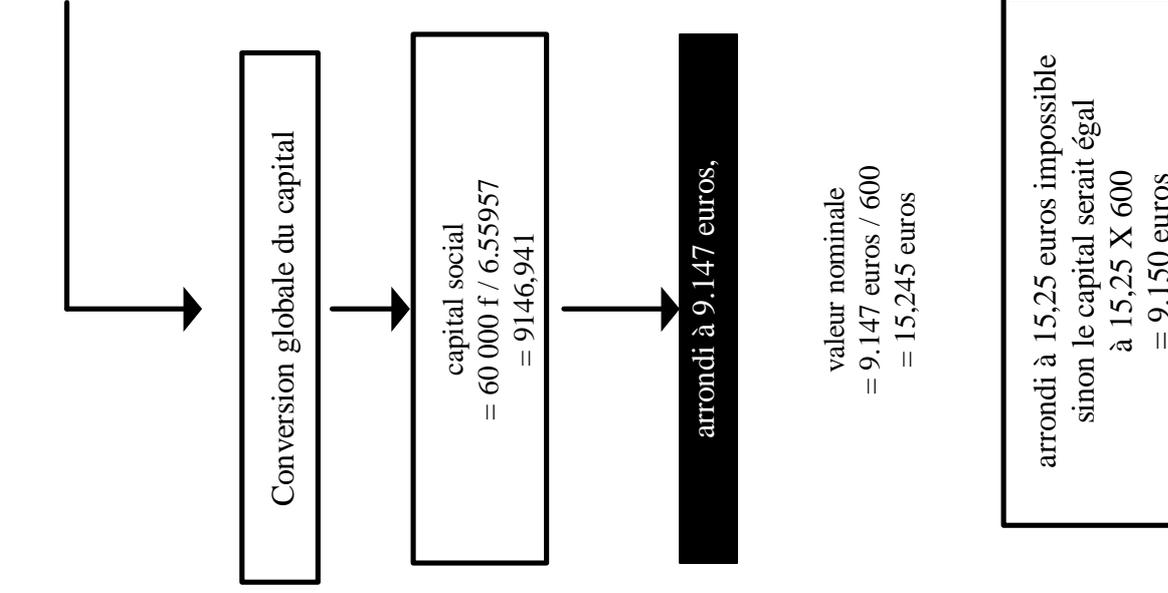
¹³ Les coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont exceptionnellement autorisées à procéder, dans ce cadre, à une augmentation de capital par incorporation de réserves. Mais celle-ci doit intervenir dans la stricte limite du montant nécessaire à l'arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au centième d'euro ou à l'euro supérieur (article 17 de la loi DDOEF précitée).

La loi organise également une délégation de pouvoirs de l'assemblée des associés ou des actionnaires au profit des dirigeants sociaux dans les cas où une réduction du capital est rendue nécessaire. Mais là encore cette délégation est strictement limitée : elle n'est autorisée que pour les seules réductions de capital liées au passage à l'euro et intervenant pour des raisons techniques en l'absence de toute perte à apurer.

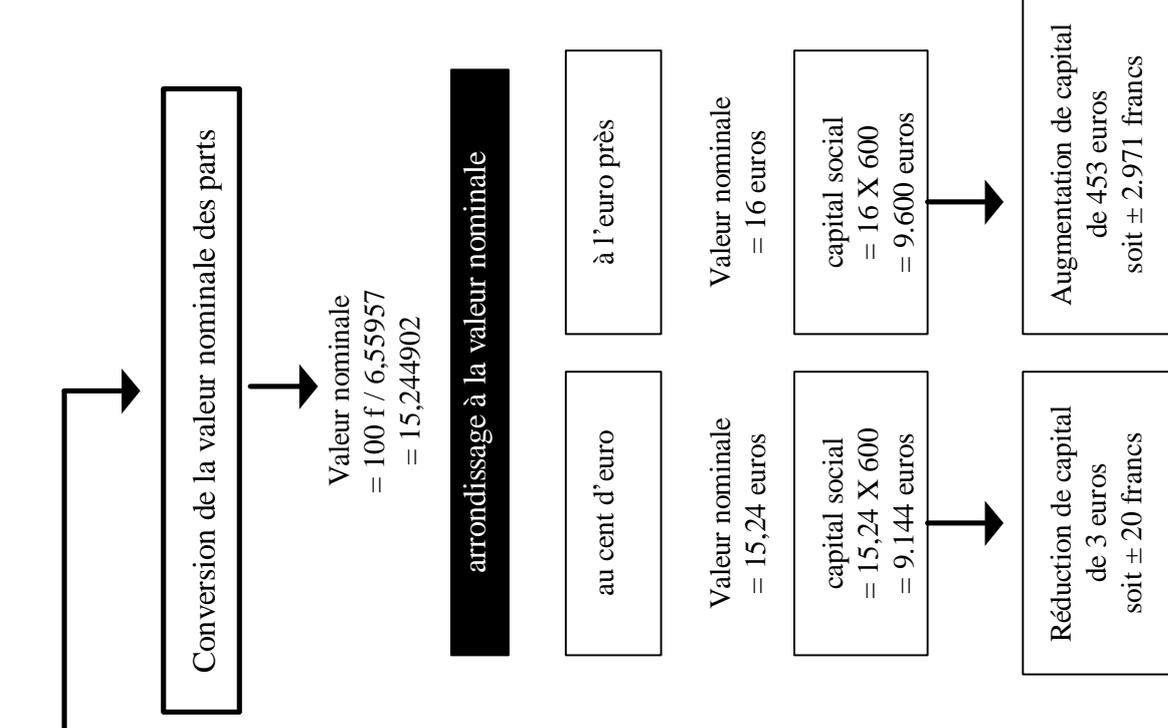
Dans cette perspective, le texte supprime également la faculté d'opposition dont disposent les créanciers en cas de réduction du capital¹⁴, mais prévoit toutefois que le montant de cette réduction sera porté dans un compte de réserve indisponible. Cette disposition vise à maintenir la protection des intérêts des créanciers sociaux en garantissant que la diminution du capital ne se concrétisera pas *in fine* par une sortie de liquidités.

¹⁴ Cf. articles 63 et 216 de la loi du 24 juillet 1966.

Conversion du capital social



SARL



3 - Formalités liées à la conversion

Les opérations de conversion du capital social à l' euro réalisées pendant la période transitoire impliquent une modification des statuts de la société : avec la première méthode, il s'agit d'exprimer le capital en euros et, le cas échéant, de ne plus faire figurer la valeur nominale des titres dans le pacte social¹⁵ ; avec la seconde, l'ajustement du montant du capital doit être reporté dans les statuts. Il en résulte inévitablement des frais pour les entreprises.

Interpellé sur ce point, Monsieur Vaillant, Ministre des relations avec le Parlement, a en effet considéré que « ces opérations se traduisent par le changement de présentation du capital social qui nécessite une modification des statuts de la société (...)»¹⁶. Dès lors, elles doivent « obligatoirement faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une insertion au registre du commerce et des sociétés»¹⁷. Par ailleurs, l'enregistrement du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire auprès du centre des impôts s'impose en cas d'augmentation ou de réduction du capital, mais cet enregistrement ne donne plus lieu à perception ni du droit fixe de 1500 F, ni des droits de timbres¹⁸.

4 - Modification des documents commerciaux

En vertu du décret du 23 mars 1967, tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers¹⁹ doivent obligatoirement comporter certaines indications, notamment la dénomination, la forme sociale et le montant du capital.

¹⁵ L'obligation de mentionner la valeur nominale des titres composant le capital social dans les statuts ne concernait que les sociétés par actions. Mais, en pratique, quasiment tous les statuts mentionnent cette valeur, quelle que soit la forme juridique de la personne morale ; une SARL dont les statuts mentionnent ces valeurs sera ainsi contrainte de modifier ses statuts.

¹⁶ JO Ass.Nat, séance du 30 juin 1998, p 5499.

¹⁷ Ces formalités peuvent être accomplies par l'intermédiaire du CFE.

¹⁸ Article 32 de la loi de finances pour 2000, article 834 bis du CGI.

¹⁹ Le texte englobe tous les papiers commerciaux concernant l'activité de l'entreprise et signés par elle ou en son nom, à quelques usages et destinataires qu'ils soient réservés, ainsi que tous les actes et documents émanant de la personne morale et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Ne sont cependant pas visés : d'une part, les enveloppes et emballages de toute nature, même s'ils présentent un caractère publicitaire marqué ; d'autre part, les fiches et tickets de caisse des établissements de détail, sauf s'ils doivent tenir lieu de quittance.

Dans le cadre des mesures destinées à faciliter le passage à l' euro, le décret du 1er avril 1999 précité a modifié cet article et prévoit que, sur ces documents, le montant du capital social pourra désormais « être arrondi à la valeur entière inférieure ».

Cette modification offre une facilité pratique aux sociétés : dans le cas où l'opération de conversion aboutit à un capital social comportant des chiffres après la virgule, elle les dispense de mentionner les centimes d'euros dans tous les documents destinés aux tiers²⁰.

II - CONVERSION A LA FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

De nombreuses entreprises se demandent s'il est nécessaire de procéder à la conversion du capital social en euros pendant la période transitoire ou s'il convient, au contraire, d'attendre le 1er janvier 2002.

Certains experts ont estimé, dans un premier temps, qu'une fois cette date butoir atteinte, tous les actes juridiques devraient être exprimés en euros et, partant, que toutes les personnes morales dotées d'un capital social auraient l'obligation de procéder à des opérations de conversion en utilisant l'une des deux méthodes édictée par la loi DDOEF. Mais, selon une autre opinion, aujourd'hui dominante, le dispositif juridique relatif à l'introduction de l' euro dispense les entreprises de toute modification formelle du capital social²¹.

Cette interprétation repose sur les dispositions de l'article 14 du règlement du 3 mai 1998²², selon lequel « les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion ». Le

²⁰ La portée de cette mesure est néanmoins limitée aux seuls documents commerciaux.

²¹ Cf. notamment, J-J Daigre, « Précisions sur le rachat d'actions et l'expression de leur valeur nominale - Décret n°99-257 du 1er avril 1999 », JCP éd. E, n°26, 1er juillet 1999, p. 1138 ; D. Lepeltier, « L'euro et le capital social des sociétés : que faire pendant la période transitoire ? », Dr. sociétés, mai 1999, p.4 ; ANSA, « Effets de l'introduction de la monnaie unique européenne : Décisions à prendre et calendrier type sur l' euro », Doc. n°2924, janvier 1998.

²² Règl. Conseil n°974/98, 3 mai 1998, JOCE n° L 139/1, 11 mai 1998.

considérant n°20 de ce même règlement précise, dans le même esprit, que le « relibellé matériel des instruments juridiques ne sera pas toujours nécessaire ».

Appliquée au cas particulier du capital social, cette règle conduit à considérer qu'à compter du 1er janvier 2002, les références relatives au capital et au montant nominal des parts ou actions devront simplement être « lues » en euros. En d'autres termes, aucune opération de conversion formelle du capital ne s'imposera aux entreprises ; l'organe de direction compétent (conseil d'administration, directoire ou gérant) n'ayant qu'à constater l'intervention du changement légal de monnaie par application du taux officiel de conversion.

Une réponse ministérielle est venue récemment confirmer cette analyse : « le règlement du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro a posé un principe de substitution automatique des monnaies au 1er janvier 2002. Les références à l'unité franc figurant dans des actes juridiques seront automatiquement considérées comme des références à l'unité euro en appliquant le taux de conversion officiel. A cette date, il n'y aura donc pas d'obligation formelle de modifier les statuts de sociétés, le lecteur de ceux-ci devant lui-même effectuer la conversion »²³.

Par ailleurs, la règle des arrondis n'est prévue, par le règlement du 17 juin 1997, que pour les « sommes d'argent à payer ou à comptabiliser », et ne s'applique donc pas, au sens strict, au capital social et à la valeur nominale des titres qui ne sont pas de sommes d'argent à payer ni des comptes²⁴. Peu importe alors que le résultat obtenu après application du taux de conversion au capital social ne donne pas un nombre entier, il appartiendra au lecteur des statuts de « lire » (c'est-à-dire, en réalité de traduire pour lui seul) ce montant en euros même s'il comprend plusieurs chiffres après la virgule.

Dès lors, on serait tenté de penser que la plupart des entreprises ont intérêt à attendre la fin de la période transitoire plutôt que d'engager inutilement les

²³ Rép. Ministérielle n°25301, JO AN du 24/05/1999, p. 3186.

²⁴ Cf. notamment, J-J Daigre, « Précisions sur le rachat d'actions et l'expression de leur valeur nominale - Décret n°99-257 du 1er avril 1999 », JCP éd. E, n°26, 1er juillet 1999, p. 1138 ; D. Lepeltier, « L'euro et le capital social des sociétés : que faire pendant la période transitoire ? », Dr. sociétés, mai 1999, p.4.

dépenses inhérentes aux opérations de conversion du capital (frais de convocation et de réunion d'une assemblée générale extraordinaire, dépenses à régler pour les formalités légales...).

Mais, aussi tentante qu'elle apparaisse, cette position de retrait et d'attente n'est pas la panacée.

D'abord, parce que les pouvoirs publics obligeront vraisemblablement les entreprises à mettre leurs statuts en harmonie avec les textes nationaux et européens²⁵ ; de sorte que la réunion d'une assemblée générale extraordinaire sera quand même nécessaire.

Ensuite, et surtout, parce que la stricte application du coefficient de conversion des francs en euros (6,55957) conduira les entreprises à afficher des montants de capital social et de valeur nominale difficilement lisibles et peu significatifs pour les tiers²⁶. Même si, d'un point de vue strictement juridique, aucune modification formelle ne s'impose, les impératifs de la communication financière²⁷ contraindront vraisemblablement les dirigeants à procéder à des ajustements au niveau des montants respectifs du capital et des titres le composant.

On retombera donc, peu ou prou, dans le même schéma de conversion que pour un basculement réalisé pendant la période transitoire : nécessité de réunir une assemblée générale extraordinaire aux fins d'ajuster le capital et accomplissement des formalités de publicité légale.

²⁵ Voir en ce sens la position de l'ANSA, « Effets de l'introduction de la monnaie unique européenne : Décisions à prendre et calendrier type sur l'euro », Doc. n°2924, janvier 1998.

²⁶ La possibilité d'arrondir le montant du capital social résultant de la conversion à la valeur entière inférieure ne concerne que les documents commerciaux : voir ci-dessus.

²⁷ Sera-t-il acceptable, après 2002, d'obliger le lecteur de votre extrait K bis à calculer lui-même le montant du capital en euro pour aboutir au résultat de 7622,4509 ? Une entreprise souhaitant donner d'elle-même une image dynamique pourra-t-elle, sur la base de ce raisonnement, continuer à présenter pendant des années des statuts libellés en francs ? Comment communiquer clairement vis-à-vis de ses actionnaires sur la base de valeurs nominales exprimées en francs dans les statuts, mais en euros avec plusieurs chiffres après la virgule dans le reste de la documentation financière ? Comment justifier, lorsque toutes les entreprises auront basculé leur comptabilité en euro et que l'usage du franc aura totalement disparu, que le montant du capital et des parts sociales continuent, seuls, à apparaître en francs sur le pacte social, acte de fondation même de la personne morale ?